

Art. 4. — L'article 189 bis du code de commerce est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, des Terres australes et antarctiques françaises ainsi que dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre d'Etat,
garde des sceaux, ministre de la justice,
OLIVIER GUICHARD.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé de l'économie et des finances,
MICHEL DURAFOUR.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
PIERRE BROUSSE.

Loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 garantissant l'indemnisation
de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une
infraction (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est inséré dans le code de procédure pénale
après le titre XIII du livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

TITRE XIV

*Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes
de dommages corporels.*

« Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice
résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère
matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité
lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné
soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité
totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution
de revenus, en un accroissement de charges ou en une inapti-
tude à exercer une activité professionnelle ;

Loi n° 77-5 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 277 (1975-1976) ;
Rapport de M. Edgar Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 312
(1975-1976) ;
Discussion et adoption le 2 juin 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2353) ;
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 2623) ;
Discussion et adoption le 25 novembre 1976.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 83 (1976-1977) ;
Rapport de M. Edgar Tailhades, au nom de la commission des lois, n° 116
(1976-1977) ;
Discussion et adoption le 15 décembre 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat (n° 2704) ;
Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission des lois (n° 2717) ;
Discussion et adoption le 17 décembre 1976.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Gerbet, au nom de la commission mixte paritaire (n° 2728) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1976.

Sénat :

Rapport de M. Tailhades, au nom de la commission mixte paritaire, n° 190
(1976-1977) ;
Discussion et adoption le 20 décembre 1976.

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque,
une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et
se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant
réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors
de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

« Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commission
instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette com-
mission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce
en premier et dernier ressort. La procédure devant la commis-
sion est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour
d'appel désignés annuellement par le premier président. Les
fonctions du ministère public sont exercées par le parquet
général.

« Art. 706-5. — A peine de forclusion, la demande d'indemnité
doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date
de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées,
ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de
la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique.
Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion
lorsqu'il justifie d'un motif légitime.

« Art. 706-6. — La commission peut procéder ou faire pro-
céder à toutes auditions et investigations utiles. Elle peut,
notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux
constatant l'infraction et de toutes les pièces de la procédure
pénale, même en cours. Elle peut également requérir, de toute
personne ou administration, la communication de renseignements
sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale
des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'in-
fraction ou du requérant, sans que puisse être opposé le secret
professionnel. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent
être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande
d'indemnité et leur divulgation est interdite.

« Pendant le cours de l'instruction de la demande une pro-
vision peut être accordée au requérant.

« Art. 706-7. — Lorsque des poursuites pénales ont été
engagées, la décision de la commission peut intervenir avant
qu'il ait été statué sur l'action publique.

« La commission peut surseoir à statuer jusqu'à décision défi-
nitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier
alinéa de l'article 706-3 ; elle doit, dans les mêmes cas et condi-
tions, surseoir à statuer à la demande de la victime.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre
du conseil.

« Art. 706-8. — Lorsque la juridiction statuant sur les inté-
rêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur
à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut deman-
der un complément d'indemnité dans la limite des maxima visés
à l'article 706-8. Elle doit présenter sa demande dans le délai
d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils
est devenue définitive.

« Art. 706-9. — Les indemnités allouées par la commission
sont à la charge de l'Etat. Elles sont payées comme frais de
justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser des
maxima fixés, chaque année, par décret.

« Art. 706-10. — Lorsque la victime, postérieurement au paie-
ment de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une répara-
tion ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut
demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le
remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« Art. 706-11. — L'Etat est subrogé aux droits de la victime
pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par
l'infraction, le remboursement de l'indemnité versée par lui,
dans la limite du montant des réparations mises à la charge
desdites personnes.

« Il peut exercer ce recours par voie de constitution de partie
civile devant la juridiction répressive, et ce même pour la
première fois en cause d'appel.

« Art. 706-12. — Si la victime ou ses ayants droit se consti-
tuent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent
une action contre les personnes responsables du dommage, ils
doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la
commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant,
celle-ci leur a accordé une indemnité.